

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

**Règlement 205**

**RÈGLEMENT INTERDISANT LA PRÉSENCE D'ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE DANS LES ZONES MIXTES ET PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme veut déterminer les emplacements où les établissements à caractère érotique peuvent s'établir;

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme;

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal estime dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens que telle réglementation soit adoptée afin que l'objectif visé par une telle réglementation soit ainsi atteint;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a préalablement été donné à la réunion spéciale du 15 juin 2004 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Caroline Rouillard et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement suivant portant le numéro 205 statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITION**

Aux fins du présent règlement, l'expression ou mots suivants signifient :

*Établissement à caractère érotique* : tout établissement dans lequel, comme activité principale ou subsidiaire, sont donnés des spectacles à caractère érotique et/ou dans lequel sont présentés des danseurs et/ou danseuses nus.

**ARTICLE 3 ZONES INTERDITES**

La présence d'un établissement à caractère érotique n'est pas permise dans les zones mixtes et publiques de la Municipalité de Saint-Pacôme.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DEUXIÈME (2<sup>ième</sup>) JOUR D'AOÛT 2004.**

---

Gervais Lévesque, Maire

---

Hélène Lévesque, Sec.-trésorière